ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

voirie

Question écrite n° 86592

Texte de la question

M. François Rochebloine demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable aux agriculteurs effectuant le déneigement pour le compte des collectivités. En effet, il semblerait que la détention du permis poids lourd ne soit pas une obligation. De même, il souhaiterait savoir dans quelles conditions une CUMA peut intervenir pour l'accomplissement d'une telle mission de service public.

Texte de la réponse

Les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles un exploitant agricole peut utiliser son propre tracteur à des fins de déneigement des routes pour le compte des communes et départements relèvent de l'article 10 de loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui vient d'être complété par l'article 90 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006. La circulaire conjointe du ministère de l'équipement, des transports et du logement et du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/C99-7028 du 4 novembre 1999 précise par ailleurs que cette activité de déneigement est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice de l'activité agricole, notamment celles relatives au droit de conduire des véhicules. Ainsi, la dispense de permis de conduire prévue par l'article R. 221-20 du code de la route leur est applicable si les véhicules sont attachés à une exploitation agricole. La loi du 5 janvier 2006 précitée ajoute que, pour l'accomplissement de cette prestation, l'agriculteur concerné est dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des DRIRE (ex-service des Mines). Les CUMA sont, pour leur part, autorisées à effectuer des travaux d'aménagement rural sous certaines conditions. Conformément à l'article L. 522-6 du code rural modifié par l'article 58-III de la loi du 5 janvier 2006 précitée, une CUMA peut effectuer des travaux agricoles ou d'aménagement rural sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 2 000 habitants ou de leurs établissements publics, dès lors que le montant de ces travaux n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires annuels de la coopérative dans la limite de 10 000 euros et 15 000 euros en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Données clés

Auteur : M. François Rochebloine
Circonscription : Loire (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86592
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1718
Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5383